STATUTS DE L'ASSOCIATION

"SOCIETE MEDICALE DE L'INSTITUT ARNAULT TZANCK"

Etablis lors de l'Assemblée Générale
Constitutive du 25 Août 1978

TITRE Ier - DEFINITIONS-COMPOSITION

ARTICLE Ier - DEFINITIONS - COMPOSITION

- l'Association SOCIETE MEDICALE DE L'INSTITUT ARNAULT TZANCK, Association déclarée, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 se propose pour buts :

  1/ l'amélioration des connaissances professionnelles de ses membres

  2/ sa participation à l'Enseignement Post-Universitaire des Praticiens des Alpes Maritimes dans le cadre des Organisations déjà existantes dans le Département à cet effet, notamment "l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE DES MEDECINS"

- Sa durée est illimitée

- Elle a son siège à l'INSTITUT ARNAULT TZANCK, avenue Pierre Ziller
  06700 ST LAURENT DU VAR

ARTICLE II - MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

1/ l'organisation de Conférences d'Enseignement Post-Universitaires dirigées par des Praticiens Spécialistes hautement qualifiés dans les différents domaines de la Médecine et de la Chirurgie sans exclusives

2/ la présentation régulière de cas cliniques concrets par les Praticiens exerçant à l'Institut

3/ et d'une manière générale tous moyens appréciés par le Conseil d'Administration de l'Association pour atteindre les buts recherchés

ARTICLE III - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association est composée par la réunion du 25.8.78

MEMBRES ACTIFS- recrutés parmi les praticiens intéressés par le rayonnement de l'INSTITUT ARNAULT TZANCK

- Les participants à l'Assemblée Générale Constitutive sont de droit Membres Actifs de l'Association
- Toute nouvelle candidatrue doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration
- La cotisation des Membres Actifs est fixée à deux cents francs (200.-frs) et pourra être modifiée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

MEMBRES D'HONNEUR - Le titre de "Membres d'Honneur" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'Association en lui facilitant son action

Cette qualité confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales

Aucune cotisation n'est exigée des Membres d'Honneur.

ARTICLE IV

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
  - . pour non paiement de la cotisation (pour les Membres actifs)
  - . pour motifs graves appréciés par le Conseil

Toute décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE V - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 Membres. Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis exclusivement parmi les Membres actifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau compose :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Ce bureau est élu pour 4 ans.

A partir de la 4ème année de fonctionnement du Conseil d'Administration initial, le renouvellement du Bureau aura lieu annuellement par quart. Les Membres sortants sont rééligibles.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement de l'administrateur défaillant et il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE VI - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses Membres.

La présence du quart au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement, par 2 Administrateurs. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur un registre

Les Agents rétribués de l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

ARTICLE VII - LES ADMINISTRATEURS

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'Administrateur de l'Association. Des remboursements de frais engagés sont seuls possibles sur production de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence de l'intéressé.

.../...

ARTICLE VIII - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par la réunion des Membres actifs et des Membres d'Honneur

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

La convocation portant exposé de l'ordre du jour devant être adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration.

Elle entend l'exposé moral et financier correspondant à l'exercice envisagé. Elle approuve les comptes-rendus d'activité, les comptes de l'exercice clos, les perspectives proposées et les budgets prévisionnels correspondants.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'exercice pourront être consultés au Siège Social de l'Association.

Sauf application des dispositions les concernant figurant à l'article VI les Agents rétribués de l'Association n'ont pas accès aux Assemblées Générales.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si a été réuni le quart du nombre des membres de l'Association convoqués. Ce nombre est calculé par addition des voix des membres présents et des membres représentés ou ayant donné pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix réunies par les membres présents représentés ou ayant donné pouvoir.

Les décisions sont prises dans l'un et l'autre cas à la majorité des voix (sauf les restrictions pour certaines questions exposées aux articles

ARTICLE IX

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III - GESTION - DOTATIONS RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE X

La dotation comprend :

- une somme de 1.000.-frs constituée en valeur nominative placée en rente sur l'Etat
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé
- la partie des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

.../...

ARTICLE XI

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- éventuellement,
  - .des subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des établissements publics ou d'Associations de même statut et ayant vocation identique
  - .de produits de libératilités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
  - .de ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des Autorités de Tutelle

ARTICLE XII

GESTION - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit etre envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est cnvoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIV

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XV

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XVI

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Associaiton a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Un règlement intérieur sera établi après un an de fonctionnement pour préciser les détails de la gestion de l'Association.

St Laurent du Var, le 25 Août 1978